CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.938 du 21 décembre 2010

A. 196.476/XI-17.287

En cause : **DURIEUX** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Chr. MACÉ, avocat,
chaussée de Lille 30
7500 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par :

1. le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,
2. le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me I. SCHIPPERS, avocat,
rue Fr. Wathoul 3
4260 Fallais,
3. le Consul général du Royaume
de Belgique à Casablanca,
ayant élu domicile chez
Me M. DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2010 par Catherine DURIEUX, qui demande l'annulation de la décision de «refus de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage du 19 mars 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 23 septembre 2010, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI, loco Me C. MACÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la requérante, née le 21 septembre 1972, a demandé le 2 février 2010 au consulat général du Royaume de Belgique à Casablanca la délivrance d'un «certificat de non-empêchement à mariage» en vue d'épouser un ressortissant marocain né le 24 juin 1986; que la décision attaquée le lui refuse parce qu'il ressort des éléments qu'elle décrit «que l'intention d'au moins l'un [des] deux n'est pas la création d'une communauté de vie durable»;

Considérant que l'Etat belge représenté par le ministre de l'Intérieur et le Consul général du Royaume de Belgique à Casablanca demandent à juste titre leur mise hors cause, l'un au motif qu'il n'a pas pris part à la confection de l'acte attaqué, l'autre parce qu'il n'a pas agi comme officier de l'Etat civil mais au nom et pour le compte de l'Etat belge représenté par le ministre des Affaires étrangères; qu'il y a lieu de faire droit à ces demandes;

Considérant que la requérante expose qu'elle fait preuve de la qualité et de l'intérêt requis «dès lors que la décision […] refuse de délivrer à la requérante un certificat de non-empêchement à mariage alors [qu'elle] souhaite contracter mariage au Maroc»;

Considérant que la première partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État;

Considérant que la requérante réplique que le présent recours «n'a pas comme but premier de se voir reconnaître le droit au mariage, mais de contester la décision de refus de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage», qui constitue un acte administratif unilatéral à caractère décisoire, de sorte que le Conseil d'Etat est compétent pour en connaître;

Considérant que le «certificat de non-empêchement à mariage», tel que sollicité par la requérante, n'existe pas en tant que tel en droit belge mais qu'il peut être exigé par certaines autorités étrangères pour établir l'acte de mariage d'un étranger; qu'il apparaît de la requête, et notamment de l'intérêt au recours qu'elle décrit, que la requérante fait essentiellement grief à la partie adverse qui lui refuse la délivrance d'un tel document, d'entraver son droit civil au mariage, garanti par l'article 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le Conseil d'Etat ne peut, au détour d'un recours en annulation d'un acte administratif individuel, se prononcer en réalité sur une contestation portant essentiellement sur un droit subjectif de nature civile, une telle contestation étant du ressort exclusif des cours et tribunaux, en vertu de l'article 144 de la Constitution; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

L'Etat belge, représenté par le ministre de l'Intérieur et le Consul général du Royaume de Belgique à Casablanca sont mis hors cause.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

X. DUPONT C. DEBROUX